



**RSM Paris**

26, rue Cambacérés

75 008 Paris

France

Tél. : +33 (0) 1 47 63 67 00

Fax : +33 (0) 1 47 63 69 00

[www.rsmfrance.fr](http://www.rsmfrance.fr)

**AB Science**

Société anonyme au capital de 530.870,90 euros

Siège social : 3, avenue George V – 75008 Paris

438 479 941 RCS Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS**

**Désigné dans le cadre de la modification des termes et conditions des Actions**

**B**

Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2021

Aux Actionnaires

**AB Science**

Société anonyme au capital de 530.870,90 euros

Siège social : 3, avenue George V – 75008 Paris

438 479 941 RCS Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS**  
**Désigné dans le cadre de la modification des termes et conditions des Actions B**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-147, L. 22-10-7 et R.225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la modification envisagée des termes et conditions des actions de catégorie B, ci-après les « **Actions B** », de la société **AB Science** (la « **Société** »).

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Conseil d'administration et le projet de texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2021, auxquels est annexé le projet de statuts modifiés, qui vous ont été communiqués, ainsi qu'à nous-mêmes.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier la modification des termes et conditions des Actions B. Il ne nous appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires de la Société.

Nous vous précisons que pour l'accomplissement de cette mission, nous ne nous sommes trouvés à aucun moment dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdictions visées par les dispositions légales.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Description de la modification envisagée des termes et conditions des Actions B**
- 3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers**
- 4. Conclusion**

## 1. Présentation de l'opération

### 1.1 Société concernée

La société **AB Science**, Société Anonyme, immatriculée au Registre de Commerce des Sociétés de Paris sous le numéro 438 479 941, a son siège social à Paris (75008) – 3, avenue George V.

Son capital social s'élève à € 530.870,90, divisé en 53 087 090 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, se répartissant de la manière suivante :

- 46 782 838 actions ordinaires (les « Actions A ») ;
- 41 458 actions de préférence de catégorie B (les « Actions B ») ;
- 262 794 actions de préférence de catégorie C (les « Actions C ») ;
- 6 000 000 actions de préférence de catégorie D3 (les « Actions D3 »)

La société AB Science a pour objet :

- l'étude, la mise au point, la production, la vente en gros et l'exploitation de médicaments destinés à la médecine vétérinaire et humaine ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à des objets connexes.

### 1.2 Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

41.458 Actions B émises par la Société – dont les caractéristiques sont définies dans les statuts de la Société – sont actuellement en circulation.

Par ailleurs, sur le fondement de la vingt-huitième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société du 31 août 2020, le Conseil d'administration du 1er septembre 2020, a attribué 3.687 Actions B complémentaires aux salariés de la Société.

A ce jour, le nombre d'Actions B convertibles en actions ordinaires dépend du nombre de phases III réalisées avec succès au 31 décembre 2024 quelle que soit la date d'émission des dites Actions B (la « Condition Interne ») et de l'évolution du cours de bourse de l'action AB Science (la « Condition de Cours »). Les Actions B convertibles pourront être converties à compter du 1er janvier 2025.

Dans ce contexte, il est proposé aux Actionnaires de modifier les termes et conditions des Actions B afin de soumettre la convertibilité de toutes les Actions B attribuées à compter du 1er septembre 2020 à la condition supplémentaire suivante : le succès, avant la fin de la Période de Conservation (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des Actions B reproduits à l'article 11 des statuts de la Société), de l'étude de la phase 1 de la molécule AB8939.

Il sera par ailleurs proposé aux Actionnaires, conformément aux dispositions des articles L. 225 197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, de voter une résolution afin d'autoriser le

Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- autoriser le Conseil d'administration à procéder, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales consolidées au 31 décembre 2020 éligibles en application des textes qui précèdent ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite de 15.000 actions de préférence convertibles d'une valeur nominale de 0,01 euro, convertibles en un maximum de 1.500.000 actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, étant précisé que les droits attachés aux actions de préférence convertibles sont fixés dans les statuts de la Société (les « Actions B ») et étant rappelé qu'en tout état de cause, le nombre total d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement sur conversion des Actions B ne pourra excéder 10% du nombre d'actions composant le capital social à la date d'attribution des Actions B ;
- constater que si toutes les Actions B sont définitivement attribuées, il en résultera une augmentation du capital social de 150 euros, augmentation de capital autorisée par la présente assemblée ;
- constater que le nombre total d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des Actions B émises en vertu de la présente délégation ne pourra représenter une augmentation du capital social supérieure à 15.000 euros, étant précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions B ;
- décider que les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions B et des actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des Actions B se feront (i) par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « Prime d'émission » ou, (ii) sous réserve des dispositions comptables en la matière, par incorporation spéciale du montant nécessaire préalablement bloqué à l'initiative du Conseil d'administration, à la date où il autorise l'attribution des dites Actions B, dans un compte de réserve indisponible ;
- prendre acte que la présente résolution comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions B, à la partie des dites réserves ;
- prendre acte que la présente résolution emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'Actions B, renonciation des actionnaires à tout droit sur les Actions B attribuées sur le fondement de la présente résolution et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des Actions B ;
- décider que les termes et conditions des Actions B (en ce compris les périodes d'attribution, de conservation et de conversion des Actions B) sont définis aux articles 11II. et 11III. des statuts de la Société ;

- conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions B ;
- prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est consentie par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Cette autorisation pourrait être utilisée dans un délai de 38 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 31 août 2020 sous sa vingt-huitième résolution.

## 2. Description de la modification envisagée des termes et conditions des Actions B

Nous précisons que la description de la modification des termes et conditions des Actions B effectuée ci-après ne saurait se substituer à la revue exhaustive de ces droits modifiés telle qu'elle figure dans le projet de rapport du Conseil d'administration, le projet de texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2021 et le projet de statuts modifiés qui vous ont été transmis.

Si certains termes de ce rapport commençant par une majuscule n'étaient pas explicitement définis, ils auraient la signification qui leur est donnée dans le projet de statuts modifiés.

**Il est proposé aux Actionnaires de modifier les termes et conditions des Actions B afin de soumettre la convertibilité de toutes les Actions B attribuées à compter du 1er septembre 2020 à la condition supplémentaire suivante : le succès, avant la fin de la Période de Conservation, de l'étude de la phase 1 de la molécule AB8939.**

Cette modification se traduirait par la modification de l'article 11 - III. Conversion des Actions B en Actions A des statuts comme suit :

*L'émission d'Actions B ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.*

*Les Actions B deviennent convertibles en Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de leur attribution par le Conseil d'Administration puis d'une période de conservation débutant au terme de la période d'acquisition et s'achevant le 31 décembre 2024 (la « Période de Conservation »), quelle que soit la date d'attribution des Actions B et dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 10 ci-après. La « Date d'Acquisition » est définie comme la fin de la période d'acquisition des Actions B et la « Date d'Echéance de la Période de Conservation » est définie comme la fin de la Période de Conservation des Actions B, soit le 31 décembre 2024.*

*1. A compter de la Date d'Acquisition, les Actions B seront librement cessibles entre porteurs d'Actions B (en ce compris leurs ayants-droits et sociétés ou entités qu'ils contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), au profit d'établissements de crédit dans le cadre d'une convention de nantissement ou à des intermédiaires de marché.*

*2. Les Actions B ne pourront être converties que pendant une période de conversion de quatre années et un mois (la « Période de Conversion ») à compter du lendemain de la Date d'Echéance de la Période de Conservation, soit le 1er janvier 2025.*

*3. Durant la Période de Conversion, chaque titulaire d'Actions B disposera du droit de convertir un nombre d'Actions B en un nombre d'Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) qui sera fonction de la réalisation cumulée d'une condition interne (relative au nombre d'Actions B pouvant être converties) et d'une condition de cours (relative au nombre d'Actions A auxquelles chaque Action B donnera droit) telles que définies ci-après (les « Critères de Performances »).*

**4. Le nombre d'Actions B pouvant être converties sera déterminé en tenant compte des critères suivant (la « Condition Interne ») :**

- *s'agissant des Actions B émises avant le 1er septembre 2020 :*
  - a) *en cas de succès d'une Phase III relative aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 21.997 ;*
  - b) *en cas de succès de deux Phases III relatives aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 35.683 ; et*
  - c) *en cas de succès de trois Phases III relatives aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 41.549 ;*
- *toutes les Actions B émises à compter du 1er septembre 2020 pourront être converties à la double condition suivante :*
  - (i) *si les objectifs visés aux a), b) et c) ci-dessus sont atteints ; et*
  - (ii) *en cas de succès de l'étude de la Phase 1 de la molécule AB8939.*

*Le critère de succès est défini par la réussite du critère principal de l'étude sur l'analyse intermédiaire ou l'analyse finale. Il est précisé que la réalisation de la Condition Interne sera appréciée au jour de la Date d'Echéance de la Période de Conservation, soit le 31 décembre 2024.*

*5. Le ratio de conversion des Actions B en Actions A sera déterminé en fonction du cours de bourse de l'action AB Science (la « Condition de Cours ») :*

*Les termes « Cours à l'Acquisition » signifient la moyenne des cours de clôture de l'action AB Science des 20 séances de bourse précédant la Date d'Acquisition.*

*Les termes « Cours Final » signifient la moyenne des soixante cours de clôture consécutifs de l'action AB Science la plus élevée durant la Période de Conservation.*

*a) Si le Cours Final est strictement inférieur au Cours à l'Acquisition augmenté de 5 euros, le ratio de conversion sera égal à 0, c'est-à-dire qu'aucune des Actions B qui seraient devenues convertibles en fonction de la réalisation de la Condition Interne ne sera convertible ;*

*b) Si le Cours Final est strictement égal ou supérieur au Cours à l'Acquisition augmenté de 20 euros, le ratio de conversion sera égal à 100, c'est-à-dire que chacune des Actions B qui seraient devenues convertibles en fonction de la réalisation de la Condition Interne sera convertible en 100 Actions A ;*

*c) Si le Cours Final est compris entre (i) une valeur égale ou supérieure au Cours à l'Acquisition augmenté de 5 euros et (ii) une valeur inférieure au Cours à l'Acquisition augmenté de 20 euros, le ratio de conversion sera égal à :*

$$\left[ \frac{\text{Cours Final} - \text{Cours à l'Acquisition} - 5}{15} \right] \times 100$$

*Ce nombre étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.*

*Il est précisé que ce ratio sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions B, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et au paragraphe II, ci-dessus.*

*6. Le droit de convertir les Actions B en Actions A, ainsi que le droit de vote dans les assemblées générales des porteurs d'actions ordinaires et le droit au dividende et aux réserves attachés aux Actions B devenues convertibles conformément au paragraphe II, ci-dessus, sont conditionnés à la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées en qualité de salarié ou de mandataire social. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait plus remplie, la Société pourra procéder à tout moment au rachat des Actions B dans les conditions prévues au paragraphe 8, ci-dessous. Il est précisé que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées cesse en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite.*

*7. La réalisation des Critères de Performance sera constatée lors d'une réunion du Conseil d'Administration le plus rapidement possible après la Date d'échéance de la Période de Conservation. Toutefois, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange intervenant à compter de la Date d'Acquisition, le Conseil d'Administration pourra, à compter de la date à laquelle l'Autorité des marchés financiers donnera sa déclaration de conformité sur l'offre publique d'acquisition et/ou d'échange et sans attendre la Date d'échéance de la Période de Conservation, (i) décider de la convertibilité immédiate de l'intégralité des Actions B et (ii) déterminer le nombre d'Actions A auxquelles donneront droit les Actions B selon le degré de réalisation de la Condition de Cours. Pour les besoins de cette convertibilité anticipée, la définition de « Cours Final » ci-dessus signifie le prix offert aux actionnaires de la Société dans l'offre publique d'acquisition (ou, le cas échéant, la valorisation de l'action de la Société ressortant du ratio d'échange proposé en cas d'offre publique d'échange ne comprenant pas de branche en numéraire). En cas de plusieurs offres concurrentes et de surenchères, le « Cours Final » signifiera le prix de l'offre (ou, le cas échéant, la valorisation de l'action de la Société ressortant du ratio d'échange proposé en cas d'offre publique d'échange ne comprenant pas de branche en numéraire) la mieux disante.*

*8. Les Actions B qui ne pourront pas être converties en Actions A en fonction du degré de réalisation de la Condition Interne et, le cas échéant, de la Condition de Cours dans le cas 5.a) ci-dessus et les Actions B pouvant être converties mais qui ne l'auront pas été au terme de la Période de Conversion, pourront (sans que cela ne soit en aucun cas une obligation pour la Société) être achetées par la Société à leur valeur nominale.*

*9. A l'issue de la Période de Conversion, la Société pourra procéder, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, à l'annulation des Actions B non encore converties, y-compris celles qu'elle aura rachetées. Le capital social sera alors corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du Code de commerce.*

*10. Les Actions A nouvelles issues de la conversion des Actions B seront assimilées aux Actions A en circulation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédant celui au cours duquel les Actions B seront converties et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions A. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur la même ligne de cotation que les Actions A.*

*Par dérogation à ce qui précède, l'attribution des Actions B pourra intervenir avant la Date d'Acquisition à compter de la Date d'Attribution des Actions B par le Conseil d'Administration, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.*

*Le Conseil d'Administration constatera la conversion des Actions B en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions A issues des conversions d'Actions B intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en*



*ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.*

*Si la conversion des Actions B en Actions A entraîne une augmentation de capital, elle sera libérée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes à due concurrence. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée spéciale.*

### 3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers

#### 3.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir avec les conseils de la Société afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de la modification envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux Actions B et aux droits particuliers dont elle sont assorties présentés dans le rapport du Conseil d'administration et le projet de texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2021, auxquels est annexé le projet de statuts modifiés ;
- effectuer les vérifications que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- vérifier que les droits particuliers modifiés ne sont pas contraires à la loi ;
- obtenir de la part du Président de la Société une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attachés aux Actions B. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux Actions B dont la modification est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

#### 3.2 Appréciation des droits particuliers

Selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission, il ne nous appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers. Notre mission consiste à fournir une information complète et objective de la nature de ces avantages et à nous assurer que ceux-ci ne sont ni interdits par la Loi, ni contraires à l'intérêt de la Société.

Il nous appartient de nous assurer que les avantages conférés ne contreviennent pas aux dispositions impératives applicables en droit des sociétés.

Les droits particuliers attachés aux Actions B ont pour objectif d'organiser la conversion de ces dernières en un nombre d'Actions A calculé en fonction :

- de l'atteinte d'objectifs de succès de phases III (condition interne relative au nombre d'Actions B pouvant être converties) ;

et

- du cours de bourse d'AB Science (relative au nombre d'Actions A auxquelles chaque Action B donnera droit).

Ce mécanisme vise à permettre aux titulaires d'Actions B, en cas de réalisation d'objectifs de succès opérationnels et de performance boursière de la Société, de se voir attribuer un certain nombre d'Actions A leur donnant droit à distribution.

Il est aujourd'hui proposé de soumettre la convertibilité de toutes les Actions B attribuées à compter du 1er septembre 2020 à une condition supplémentaire : le succès, avant la fin de la Période de Conservation, de l'étude de la phase 1 de la molécule AB8939.

Cette modification n'entraîne aucune conséquence sur la situation de leur porteur au regard du capital de la Société et en particulier sur la quote-part des capitaux propres représentée par ces titres.

À la date du présent rapport, nous sommes d'avis que l'aménagement envisagé des droits particuliers attachés aux Actions B n'est pas contraire aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes.

Ils doivent être appréciés par les actionnaires de la Société au regard de l'enjeu attaché à cet aménagement à savoir la poursuite de l'intéressement de certains managers en tenant compte de la réalisation d'objectifs de performance à la fois opérationnelle et boursière.

#### 4. Conclusion

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler sur la modification des droits particuliers attachés aux Actions B tels qu'exposés dans le projet de statuts modifiés.

Fait à Paris, le 9 juin 2021

Le commissaire aux avantages particuliers,

**RSM Paris**

Société de Commissariat aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



**François Aupic**  
Associé